



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
d'un parc agrivoltaïque au sol
à Vaucouleurs (55)**

porté par la société NEOEN

n° réception portail : 021745/A P

Nom du pétitionnaire	NEOEN
Commune	Vaucouleurs
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande de permis de construire pour un parc agrivoltaïque
Date de saisine de l'Autorité environnementale	30/07/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Vaucouleurs (55), porté par la société NEOEN, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par la préfète de la Meuse le 30 juillet 2026 pour un dossier réceptionné par ses services le 24 décembre 2024 et complété le 24 juillet 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) a été consultée.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet porté par la société NEOEN consiste en la réalisation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Vaucouleurs (55), sur des parcelles agricoles situées dans un vaste espace ouvert entouré par le massif forestier de Vaucouleurs. Le parc occupe une emprise clôturée d'environ 51 ha et développe une puissance d'environ 31 MWc² (mégawatt crête). Les parcelles actuellement exploitées en grandes cultures seront converties en prairies destinées au pâturage ovin.

L'installation décrite initialement dans l'étude d'impact a été modifiée afin de respecter un taux de couverture conforme aux critères réglementaires agrivoltaïques. La surface de panneaux et la puissance installée ont été réduits et une note complémentaire présente ces évolutions et leurs conséquences, sans actualiser l'ensemble du dossier. La lecture du projet retenu reste ainsi partielle. Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale (Ae) considère qu'une version consolidée et actualisée serait souhaitable.

Les principaux enjeux portent sur les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité et le risque incendie. L'Ae estime que les incidences résiduelles sur les oiseaux nicheurs et les chauves-souris sont sous-évaluées, compte tenu d'effectifs insuffisamment précisés pour certaines espèces et d'inventaires incomplets. Le site, largement entouré de boisements et au contact de continuités écologiques, présente par ailleurs une sensibilité particulière au risque d'incendie.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***présenter une étude d'impact consolidée et actualisée sur la base des caractéristiques définitives du projet ;***
- ***compléter l'analyse des incidences sur les oiseaux et les chauves-souris et réévaluer les incidences résiduelles ;***
- ***approfondir l'analyse du risque incendie et renforcer les mesures de prévention, notamment en portant à 50 m le recul des installations photovoltaïques par rapport aux massifs boisés ;***
- ***actualiser le bilan des émissions de gaz à effet de serre et le calcul des émissions évitées.***

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé.

²Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société NEOEN sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un parc agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Vaucouleurs, dans le département de la Meuse (55), au lieu-dit « Le Plateau de Bussy ».



Figure 1: Localisation du projet

Le projet s'implante sur des parcelles agricoles situées sur un plateau largement entouré de boisements, en lisière du massif forestier de Vaucouleurs. Le site est inclus dans la ZNIEFF³ de type II « Forêts domaniales de Vaucouleurs, de Montigny, du Vau, des Bâtis et de Maupas ». Le site Natura 2000⁴ le plus proche est celui de la « Vallée de la Meuse », situé à environ 1,1 km à l'est du projet.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) comprenait 2 secteurs distincts, au nord et au sud. Afin de respecter un taux de couverture n'excédant pas le seuil de 40 % de la surface de la parcelle requis pour respecter les critères réglementaires agrivoltaïques, la surface de panneaux a été réduite. Après modification, le projet retenu concerne uniquement le secteur nord, d'environ 54 ha, tandis que le secteur sud, d'environ 22 ha, a été écarté.

Les terrains appartiennent à la SCEA de la Fontaine de Selincourt et sont actuellement occupés par des monocultures intensives. Ils seront convertis en prairies destinées au pâturage ovin.

Le dossier ne précise pas la répartition des responsabilités entre le propriétaire foncier et la société NEOEN, notamment pour la surveillance du site, l'entretien des installations et la remise en

³ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I : secteur de superficie généralement limitée, caractérisé par la présence d'espèces, d'habitats ou de milieux naturels remarquables ou particulièrement représentatifs du patrimoine naturel régional.

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II : grand ensemble naturel riche et peu modifié, offrant des potentialités biologiques importantes et assurant la cohérence écologique d'un territoire.

⁴ Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels destiné à assurer la conservation d'habitats naturels et d'espèces présentant un intérêt à l'échelle européenne. Il comprend des Zones spéciales de conservation (ZSC), désignées au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore », et des Zones de protection spéciale (ZPS), désignées au titre de la directive « Oiseaux ».

état à l'issue de l'exploitation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la répartition des responsabilités et engagements, tant pour la gestion et l'entretien du site en phase d'exploitation que pour le démantèlement et la remise en état.

Description de l'installation photovoltaïque

Le projet initial prévoyait 70 226 panneaux fixes sur pieux, pour une puissance d'environ 43 MWc (mégawatt crête)⁵ et un taux de couverture de 45 %. Afin de ramener ce taux sous le seuil de 40 %, les panneaux fixes ont été remplacés par des trackers. Le nombre de modules a été réduit à 47 115 et la puissance ramenée à environ 31 MWc. La production annuelle du projet modifié n'est pas précisée.

Le parc occupe une emprise clôturée d'environ 51 ha, pour une surface projetée au sol des panneaux d'environ 12 ha. Les trackers, orientés est-ouest, suivent la course du soleil et peuvent atteindre une inclinaison de 60° par rapport à l'horizontale. En l'absence d'animaux, leur hauteur varie d'environ 0,50 m au point bas à 2,50 m au point haut. Lors du pâturage, ils sont maintenus à l'horizontale à une hauteur de 1,50 m. Les rangées sont espacées d'au moins 4 m.

Les trackers reposent sur des fondations de type monopieu, dont le type d'ancrage et le dimensionnement doivent être confirmés par une étude géotechnique préalable aux travaux. L'installation comprend également 10 postes de transformation, des postes de livraison, les pistes et clôtures nécessaires à l'exploitation ainsi que 5 citernes incendie de 60 m³ chacune.

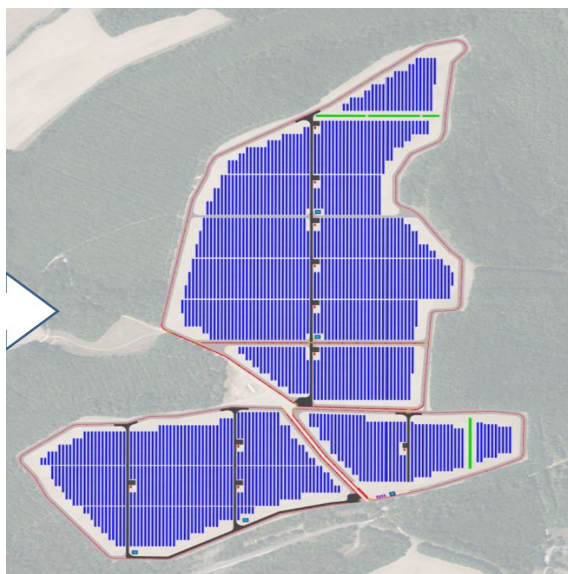


Figure 2: Plan d'implantation du parc

Raccordement du projet au réseau électrique public

Le raccordement est envisagé au poste source de Void-Vacon, situé à environ 14 km. Le tracé, encore hypothétique, emprunterait principalement la RD 964 et les voiries existantes. Il sera défini ultérieurement par Enedis.

Le dossier considère que l'enfouissement du câble le long des infrastructures existantes n'entraînera pas d'incidence notable. L'Ae estime cette conclusion prématurée. Compte tenu de la longueur du raccordement envisagé, d'environ 14 km, en forêt incluse dans la ZNIEFF de type II

⁵Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

« Forêts domaniales de Vaucouleurs, de Montigny, du Vau, des Bâtis et de Maupas », et de l'absence de tracé définitif, les incidences du raccordement restent insuffisamment caractérisées.

L'Ae rappelle que le raccordement fait partie intégrante du projet et doit être pris en compte dans son évaluation environnementale.

L'Ae recommande au pétitionnaire de détailler le tracé prévisionnel du raccordement, d'en analyser les incidences directes et indirectes sur l'ensemble de son linéaire et de définir les mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation correspondantes, conformément à l'article L.122-1-1⁶ III du code de l'environnement.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur

Le dossier examine l'articulation du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Vaucouleurs. Le projet s'implante principalement en zone A agricole et jouxte la zone Nf, correspondant aux espaces naturels et forestiers. Le dossier conclut au respect des dispositions du PLU.

Il analyse également le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Lorraine, le SRADDET Grand Est, et considère que le projet s'inscrit dans leurs orientations.

L'Ae relève toutefois que le dossier n'examine l'articulation ni avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Commercy–Void–Vaucouleurs, ni avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier sur ces deux points.

Justification du caractère agrivoltaïque du projet

Le projet est présenté comme une installation agrivoltaïque associant la production d'électricité à une activité d'élevage ovin. Les parcelles actuellement cultivées seront converties en prairies destinées au pâturage. L'étude agro-pédologique indique que les terres du secteur nord, sur lequel s'implante le projet, présentent un potentiel faible à très faible pour les grandes cultures et sont davantage adaptées à une valorisation en prairie.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable sur le projet.

Par ailleurs, dès lors que le projet repose sur une évolution de l'usage agricole des parcelles, le suivi agricole devra permettre de vérifier concrètement le maintien d'une production agricole significative, la réalité du service rendu à l'exploitation et l'efficacité du dispositif agrivoltaïque dans le temps.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir un retour d'expérience à l'issue d'une première période d'exploitation de 3 ans, portant sur le bon fonctionnement d'une production agricole durable couplée à la production énergétique, avec une évaluation des éventuels gains ou pertes de rendement, des conditions de pâturage, de la production fourragère et des impacts observés, notamment au regard des intrants utilisés.

L'étude des solutions alternatives

Le dossier justifie le choix du site par le faible potentiel agronomique d'une partie des parcelles, son insertion au sein de la forêt de Bussy, qui limite les perceptions paysagères, et son classement en zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR).

Il présente 3 variantes d'implantation successives, toutes étudiées sur le même site, qui ont notamment conduit à écarter la partie sud, de meilleur potentiel agricole, à préserver les haies et à

⁶ Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement : « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

augmenter le recul par rapport aux boisements.

Cette analyse reste limitée à des variantes d'aménagement du même site. Aucun autre secteur alternatif susceptible d'accueillir le projet n'est comparé à l'échelle du territoire. Le choix du site n'est donc pas suffisamment démontré au regard de la recherche d'une solution de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude des solutions alternatives par l'examen d'autres sites alternatifs potentiels, notamment à l'échelle du SCoT, au regard de leurs enjeux environnementaux et, le cas échéant agricoles, afin de mieux justifier le choix du site retenu.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, notamment les oiseaux et les chauves-souris, et le risque d'incendie.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement

L'étude d'impact estime les émissions générées par la centrale à 38 500 tCO₂e sur l'ensemble de son cycle de vie, soit 22 gCO₂e/kWh, et les émissions évitées à environ 490 000 tCO₂e sur 40 ans, par comparaison avec le mix électrique européen. Elle en déduit un gain net d'environ 451 000 tCO₂e et un temps de retour carbone de l'ordre de 3 ans.

Ces résultats reposent sur les caractéristiques initiales du projet et ne correspondent plus au projet retenu. La note complémentaire indique seulement que la réduction du matériel nécessaire par rapport au projet initial devrait diminuer l'impact carbone, sans actualiser le bilan.

Par ailleurs, le calcul des émissions évitées repose sur le mix électrique européen, sensiblement plus carboné que le mix électrique français, ce qui conduit à majorer le bénéfice climatique du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'actualiser le bilan des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du projet, sur la base de ses caractéristiques définitives, en justifiant les hypothèses retenues au regard des données du SRADDET Grand Est et de l'ADEME, et de recalculer les émissions évitées à partir du mix électrique français ainsi que les temps de retour énergétique et carbone.

L'Ae rappelle à cet égard les attentes formulées dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est ⁷ ». La Conférence des autorités environnementales a également publié une note⁸ relative au calcul des bilans d'émissions de gaz à effet de serre. L'Ae signale enfin la publication d'un guide ministériel⁹ consacré à la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

L'analyse des enjeux écologiques est menée à l'échelle de la zone d'étude immédiate (ZEI), qui comprend la ZIP du projet et une bande de 50 m autour du site, pour prendre en compte les habitats et les espèces situés à proximité.

Le projet s'inscrit dans un secteur agricole ouvert, largement entouré de boisements. Il se situe au

⁷ Point de vue : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

⁸ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

⁹ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

contact d'une continuité écologique boisée à préserver et à proximité de secteurs secs et ensoleillés (thermophiles) et d'espaces ouverts identifiés comme réservoirs de biodiversité par la Trame verte et bleue du SRADDET. Il est également inclus dans la ZNIEFF de type II « Forêts domaniales de Vaucouleurs, de Montigny, du Vau, des Bâtis et de Maupas ».

L'emprise se limite à des parcelles de monocultures intensives. Elles présentent un faible intérêt pour la flore, mais sont utilisées par plusieurs espèces animales, notamment des oiseaux. Les chênaies-charmaies et leurs lisières, qui concentrent les enjeux écologiques les plus élevés, sont exclues de l'emprise. Le projet maintient ces boisements et leurs lisières en dehors des aménagements.

L'Ae considère que la zone d'étude immédiate (bande de 50 m retenue autour du projet) est trop limitée pour apprécier les interactions entre le site et les boisements périphériques, ainsi que l'utilisation de ces milieux par la faune. L'étude d'impact reconnaît par ailleurs que les clôtures empêcheront le passage des grands mammifères à travers le parc, sans prévoir de dispositif permettant de maintenir leur circulation. L'Ae rappelle que les cultures céréalières sont aussi utilisées par la grande faune comme zone d'alimentation en complément des boisements.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'analyse des interactions entre le projet et les boisements périphériques, ainsi que de l'utilisation de ces milieux par la faune, en particulier par la grande faune, et d'adapter les clôtures et les aménagements afin de maintenir sa circulation à travers le parc.

Les oiseaux

L'Ae souligne que le volet écologique et les résultats des inventaires portent sur la ZIP initiale, comprenant les secteurs nord et sud. La modification du projet n'a pas été accompagnée d'une actualisation complète de l'étude d'impact. L'analyse des données à l'échelle du projet finalement retenu en est moins aisée.

En période de reproduction, 36 espèces d'oiseaux ont été recensées, dont 25 protégées au niveau national. Plusieurs présentent un statut préoccupant sur les listes rouges. Le Bruant jaune est classé vulnérable, tandis que l'Alouette des champs, le Faucon crécerelle, la Fauvette des jardins et le Pouillot fitis sont quasi-menacés en France. Le dossier qualifie de fort l'enjeu pour les oiseaux en période de reproduction.

Par ailleurs, l'Alouette des champs constitue l'enjeu principal des parcelles agricoles. Le dossier indique qu'un nombre important d'individus niche au sein de la ZIP et que l'espèce colonise l'ensemble des parcelles agricoles pour sa reproduction. Il évalue à moyen l'impact brut lié à l'altération de son habitat de reproduction et d'alimentation et à fort le risque de destruction d'œufs ou d'oisillons pendant les travaux.

Afin de réduire ces incidences, le dossier prévoit notamment la préservation des boisements et de leurs lisières, l'adaptation du calendrier des travaux, la gestion extensive des milieux ouverts et la plantation de haies. Il conclut, après leur mise en œuvre, à des incidences résiduelles non significatives.

L'Ae considère que les incidences résiduelles sur les oiseaux nicheurs, en particulier l'Alouette des champs, sont sous-évaluées. Le dossier ne présente pas d'effectifs quantifiés pour cette espèce et mentionne seulement un « nombre important » d'individus nicheurs sur la ZIP, alors qu'elle utilise l'ensemble des parcelles agricoles pour sa reproduction. Au regard de l'implantation des panneaux et du changement de culture qui vont modifier l'habitat de reproduction et d'alimentation, le passage d'impacts bruts « moyen et fort » à des incidences résiduelles « non significatives » apparaît insuffisamment justifié, faute de quantification de la population concernée et d'une analyse précise de l'efficacité des mesures prévues pour cette espèce.

Le dossier retient également l'absence d'incidence sur la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Vallée de la Meuse », située à 1,1 km du projet. Or l'Alouette lulu est recensée à la fois parmi les

espèces de ce site Natura 2000 et dans la zone d'étude. Le dossier n'analyse pas les conséquences de la transformation de ces parcelles en parc agrivoltaïque sur leur utilisation par l'espèce, alors que les parcelles du projet constituent des habitats de reproduction et d'alimentation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***quantifier les effectifs des oiseaux nicheurs, en particulier de l'Alouette des champs, et réévaluer sur cette base les incidences du projet sur ses habitats de reproduction et d'alimentation ainsi que le niveau des incidences résiduelles ;***
- ***compléter l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Vallée de la Meuse » en tenant compte de l'utilisation des parcelles du projet comme habitats de reproduction et d'alimentation par l'Alouette lulu et l'Alouette des champs et adapter, si nécessaire, les mesures d'évitement et de réduction.***

Les chauves-souris

Les prospections ont recensé dans la ZEI 4 espèces de chauves-souris protégées : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, le Grand rhinolophe et le Grand murin. Les boisements et leurs lisières, situés en périphérie du projet, constituent les principaux secteurs de chasse et de déplacement et sont préservés. Les parcelles agricoles servent également de zones d'alimentation. L'impact brut lié à leur altération est évalué à un niveau moyen.

Pour réduire les impacts, le dossier envisage la mise en herbe des parcelles, leur entretien par pâturage ovin extensif et la plantation de haies. L'emprise des travaux sera limitée et l'éclairage ainsi que les horaires de chantier adaptés. Après application de ces mesures, il conclut à des impacts résiduels non significatifs.

L'Ae ne partage pas cette conclusion au regard des lacunes des données disponibles. Les enregistrements réalisés du 11 au 21 juillet 2022 sont inexploitablement en raison d'un problème technique et seules les données recueillies du 12 au 14 août 2022 peuvent être utilisées. Aucune recherche de gîtes ou de colonies n'a par ailleurs été menée, alors que leur présence est possible dans les boisements de la ZEI.

L'étude d'impact évoque un risque potentiel lié à « l'effet lac » induit par les panneaux. Les chauves-souris peuvent les confondre avec une surface en eau et le risque de collision peut augmenter lorsque les panneaux sont inclinés. L'Ae estime que ce point aurait dû être davantage approfondi.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter les inventaires de chauves-souris, sur plusieurs périodes favorables et par la recherche de gîtes arboricoles potentiels, d'évaluer spécifiquement « l'effet lac » et les risques de collision liés à l'inclinaison des trackers dans la configuration retenue, de définir, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction adaptées, puis de réévaluer les incidences résiduelles du projet.

2.3. Le risque incendie

Le projet s'inscrit dans une vaste clairière agricole presque entièrement entourée par la forêt de Bussy. Cette configuration crée une interface importante entre les installations photovoltaïques, la végétation du parc et les boisements périphériques.

Le dossier prévoit un recul de 30 m entre les panneaux et la forêt, l'entretien de cette bande, la gestion de la végétation par pâturage ovin complétée si nécessaire par un entretien mécanique, des pistes périphériques accessibles aux secours et 5 citernes de 60 m³. Il évoque également les deux sens possibles de propagation d'un incendie : depuis les boisements vers la centrale ou depuis le parc vers les milieux voisins.

Pour autant, cette possibilité n'est pas réellement analysée. Le dossier renvoie principalement à l'entretien de la végétation sans préciser les conditions de départ et de propagation d'un feu, les secteurs les plus exposés ni l'efficacité des mesures prévues au regard de la proximité immédiate du massif forestier. Dans ce contexte, l'Ae ne partage pas la qualification de risque résiduel négligeable retenue par l'étude d'impact.

Cette analyse doit également prendre en compte l'évolution du risque pendant toute la durée d'exploitation du parc, notamment lors des épisodes de sécheresse et de fortes chaleurs.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter l'analyse du risque incendie par des scénarios de départ et de propagation du feu entre le parc et les boisements périphériques, dans les deux sens, et justifier l'efficacité des mesures de prévention retenues ;***
- ***porter à 50 m le recul des installations photovoltaïques par rapport aux massifs boisés ;***
- ***préciser si le projet est soumis aux obligations légales de débroussaillage et, le cas échéant, en définir les modalités de mise en œuvre et évaluer leurs incidences sur les habitats, la flore et la faune afin de prévoir les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.***

METZ, le 02 octobre 2026

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Picard'.

Jean-Marc PICARD